



# Rapport explicatif relatif à l'ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

(OASM, RS 817.022.32)

du 9 juin 2023

## 1 Contexte

La définition de la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» a été supprimée dans le cadre de la révision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBPN)<sup>1</sup>. Par analogie au droit européen, les exigences applicables à la composition de ces produits ont alors été définies dans l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), dans les conditions d'utilisation des allégations de santé. Cette révision a eu pour effet d'assujettir les denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» aux dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>2</sup> et donc au modèle des quantités maximales définies pour les vitamines et les sels minéraux dans les denrées alimentaires. Ce *modèle de quantités maximales* n'ayant pas d'équivalent dans la réglementation de l'Union européenne (UE), la révision de 2020 a entraîné quelques divergences entre la législation suisse et la législation européenne pour la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids».

Les substituts de repas pour contrôle du poids sont destinés à remplacer un ou deux repas principaux dans le cadre d'un régime hypocalorique. Ils doivent assurer un apport nutritionnel adéquat tout en évitant les carences. Les exigences relatives à leur composition ne doivent donc pas être les mêmes que celles posées aux autres aliments enrichis. Le *modèle des quantités maximales* ne pouvant pas être appliqué directement aux substituts de repas pour contrôle du poids, ces produits doivent faire l'objet d'une réglementation séparée. Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter toute entrave au commerce, les exigences relatives aux denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont réintégrées dans l'OBPN. Cette catégorie de denrées alimentaires est ainsi exclue du champ d'application de l'OASM.

## 2 Vue d'ensemble des principales modifications

La catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» n'entrant plus dans le champ d'application de l'OASM, les exigences qui y étaient fixées pour ces denrées sont supprimées. Cette adaptation découle des modifications apportées à deux autres ordonnances sur les denrées alimentaires:

- Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBPN, RS 817.022.104): les exigences posées aux denrées

<sup>1</sup> RS 817.022.104

<sup>2</sup> RS 817.022.32



alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont réintégrées dans l'OBNP et complétées par des exigences relatives à leur composition.

- Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16): les conditions d'utilisation des allégations de santé sont adaptées pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids», dans la colonne correspondante à l'annexe 14 de l'OIDA.

### **3 Commentaire des dispositions**

#### *Art. 3, al. 2<sup>bis</sup>*

L'art. 3, al. 2<sup>bis</sup>, est abrogé. Les composés autorisés pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont désormais réglementés dans l'OBNP.

#### *Art. 4, al. 1*

Le contenu de cette disposition reste inchangé. L'abréviation de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires est introduite.

#### *Art. 4, al. 2*

La catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» n'entrant plus dans le champ d'application de l'OASM, la deuxième phrase de l'alinéa est supprimée.

### **4 Conséquences**

#### **4.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Aucune

#### **4.2 Conséquences économiques**

Les entraves au commerce des denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» vis-à-vis de l'UE sont réduites par la reprise des exigences européennes relatives à la composition de ces produits.

#### **4.3 Conséquences sociales**

Aucune

#### **4.4 Santé**

L'harmonisation des prescriptions nationales avec les prescriptions européennes garantit que les denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» contribuent à la protection de la santé des consommateurs par leur apport suffisant en nutriments, tout en évitant les carences.

### **5 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Le projet est compatible avec les obligations internationales contractées par la Suisse. Il permet une adaptation du droit suisse par rapport au droit européen.